



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Gestion Durable de la
Forêt

Arrêté n° 2018-053

portant autorisation de défrichement sur

la commune de ESCALANS

Le préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d' Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-1, L.123-2, R.122-11, R.122-3 et R.123-1 annexe 1,

VU la demande d'autorisation de défrichement n°2016-135 enregistrée complète le 21 juin 2017, présentée par la société IZCO TP – 40130 GABARRET et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3ha 49a 03ca de bois situés sur le territoire de la commune de ESCALANS,

VU l'étude d'impact en date d'avril 2015,

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 2 août 2017 portant le délai d'instruction à sept mois selon les dispositions des articles R.341-4 du code forestier,

VU la reconnaissance des terrains en date du 18 août 2017,

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 29 septembre 2017,

VU l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement en date du 2 octobre 2017,

VU le bilan de la participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L123-19 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier,

CONSIDERANT le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à deux fois la surface à défricher, et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois en application de l'article L 341-6 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1er. – Est autorisé le défrichement de **3ha 49a 03a** de parcelles de bois situées à **ESCALANS** et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé :

Commune	Sections	N°s	Surfaces cadastrales (ha)	Surfaces autorisées (ha)
ESCALANS	B	340	1,4915	1,4915
		341	1,2950	1,2950
		372	1,7388	0,0474
		375	3,3336	0,3169
	C	440	0,2379	0,1133
		480	2,3774	0,2262

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à **l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur** pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un **coefficient multiplicateur égal à 2**, soit une surface de compensation :

3ha 49a 03ca X 2 = 6ha 98a 06ca.

Article 3 – Si le demandeur souhaite s’acquitter de ses obligations de compensation par le versement d’une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, il adresse par tout moyen permettant d’établir date certaine la déclaration du choix de verser une indemnité. Celle-ci est établie à **25 828,22 €** correspondant au calcul suivant :

Indemnité = surface défrichée X coefficient X (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d’un boisement (résineux)) avec :

* coût de mise à disposition du foncier = 2500 €/ha

* coût moyen du boisement = 1200 €/ha

* coefficient = 2 (rôle économique fort)

Article 4 – Le bénéficiaire de l’autorisation dispose d’une durée maximale d’un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l’indemnité visée ci-dessus.

A l’issue ce délai d’un an, si aucune formalité n’a été accomplie, l’indemnité de **25 828,22 €** sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l’Etat étrangères à l’impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

Article 5 – Le demandeur peut choisir de s’acquitter de l’obligation prévue à l’article 2 ci-dessus en ne réalisant le boisement compensateur que sur une partie de la surface de compensation mentionnée à l’article 2, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 4ha. Cette obligation est alors complétée par le versement d’une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux sur le solde de la surface de compensation soit :

L’indemnité :

surface défrichée X coefficient – surface du boisement compensateur) X

(coût mise à disposition du foncier + coût moyen d’un boisement résineux) avec :

* coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha

* coût moyen du boisement résineux = 1 200 €/ha

* coefficient = 2 (rôle économique fort)

soit :

(3ha 49a 03ca X 2 – surface boisement compensateur) X 3 700 €.

Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration annexée au présent arrêté.

Article 6 – Le demandeur s’engage à fournir à la DDTM des Landes **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de notification de la présente décision la liste des parcelles à (re)boiser ainsi que le cahier des charges pour validation préalable.

Un acte d’engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM des Landes **dans un délai maximum d’un an** à compter de la notification de la présente décision.

Enfin, les travaux devront être achevés **sous un délai maximum de 3 ans** à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM des Landes. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Si le bénéficiaire choisit de s'acquitter de l'obligation selon les termes de l'article 3, il dispose d'**une durée maximale d'un an** à compter de la notification de la présente décision pour verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Article 7 – En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux et/ou du versement de l'indemnité équivalente dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, une indemnité de **25 828,22 €** (3 700€/ha x 3ha 49a 03ca x 2) sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM des Landes.

Article 8 – La durée de validité de l'autorisation est de **25 ans** en application de l'article L.341-3 du code forestier à compter de sa notification conformément à l'échéancier détaillé à l'**annexe 2** du présent arrêté.

Article 9 – Les travaux de défrichement devront être réalisés **entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars** soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Article 10 – L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 11 – Des recours gracieux auprès du préfet et hiérarchique auprès du ministère de l'agriculture et de l'alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

Article 12– Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le **18 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

Le Directeur Adjoint,
Jean-Pascal LEBRETON

Département :
LANDES

Commune :
ESCALANS

Section : B
Feuille : 000 B 03

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 02/10/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

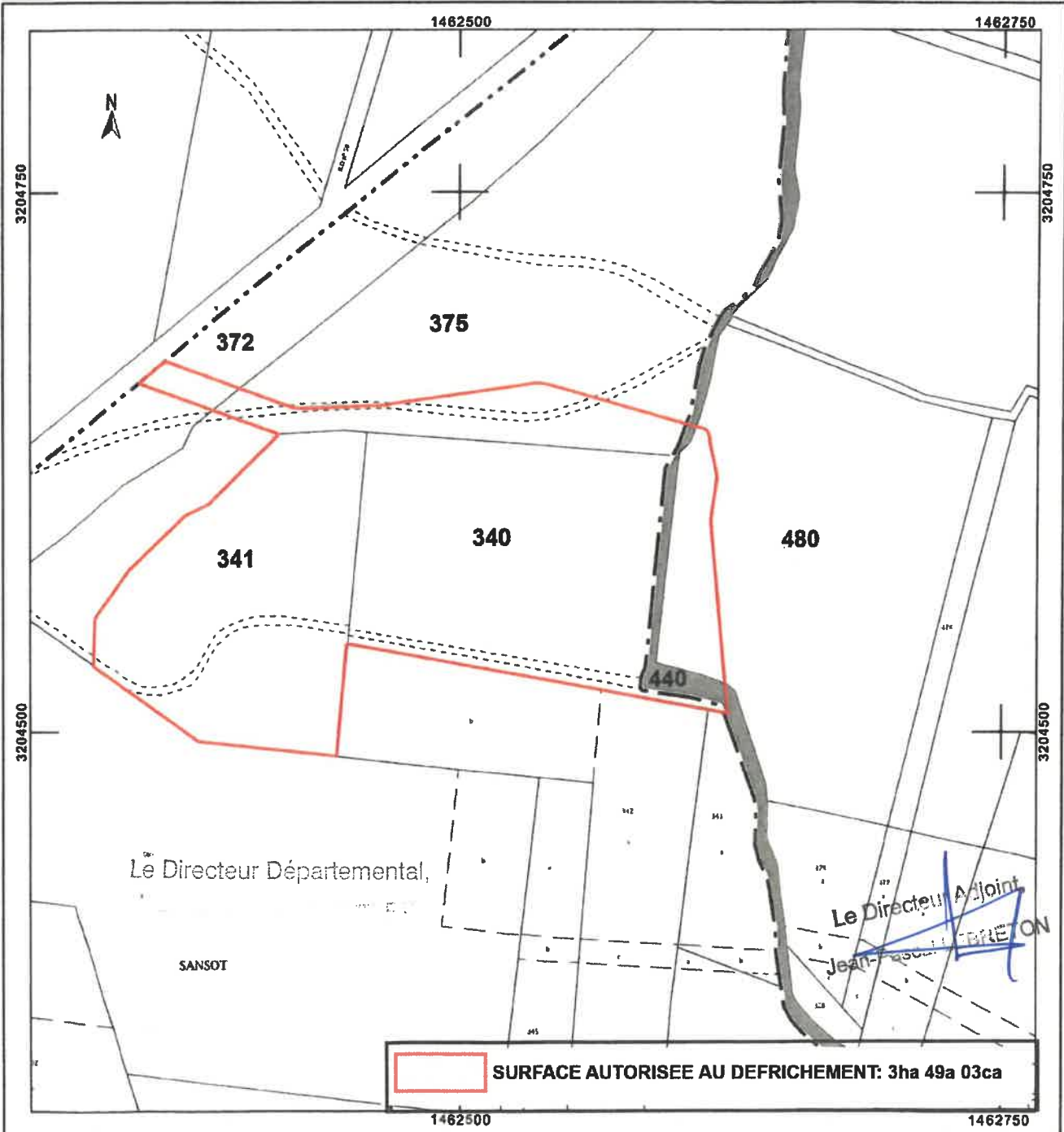
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
MONT-DE-MARSAN
12 AVENUE DE DAGAS 40022
40022 MONT-DE-MARSAN
tél. 05 58 06 61 61 - fax 05 58 06 57 27
ptgc.400.mont-de-
marsan@dgfip.finances.gouv.fr

**Annexe n°1 à l'arrêté n°2018-53
autorisant le défrichement de bois
sur la commune de
ESCALANS**

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**Plan de l'échelonnement du déboisement
"Sansot" à Escalans**

- Périmètre d'autorisation
- Déboisement dans 24 ans: 13 470 m²
- Déboisement dans 19 ans: 11 650 m²
- Déboisement dans 14 ans: 9 541 m²

Le Directeur Départemental,

Annexe n°2 à l'arrêté n° 2018 -53
ECHEANCIER Le Directeur Adjoint,
commune de ESCALANS
 Jean Pascal LEBRETON